

## LETTRE DE PROMULGATION

1. Le Plan d'urgence bilatéral États-Unis -Canada en cas de pollution des eaux de 2003 remplacera le Plan d'urgence bilatéral États-Unis -Canada en cas de pollution des eaux de 1986.
2. Le Plan prévoit un système coordonné de planification, préparation et intervention en cas de pollution par une substance nocive dans les eaux contiguës des États-Unis et du Canada.
3. Le Plan est conforme aux dispositions de l'article 10 de la *Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures* de 1990 et à l'Annexe 9 de l'*Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs* en vigueur le 17 avril 1972.
4. Le Plan est complété par cinq annexes géographiques relevant des directeurs régionaux de la Garde côtière canadienne et des commandants de district de la Garde côtière américaine respectifs.
5. Le Plan peut être modifié après entente mutuelle entre les parties, tel que mentionné à l'article 1100.

Signé à Washington, le 22 mai 2003, en deux originaux en langues française et anglaise, les deux textes étant également valides.

Pour la Garde côtière américaine

Pour la Garde côtière canadienne

Contre-amiral Paul J. Pluta  
Commandant adjoint, Sécurité maritime,  
sûreté et protection environnementale

Tim Meisner  
Directeur général par interim,  
Programmes maritimes